



**CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Compte-rendu de la séance
du mardi 20 juin 2017 à 18h00
à ITEUIL

www.valleesduclain.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 20 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le mardi vingt juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle de réunion de la Prairie de la Bourgeoisie, à Iteuil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : mercredi 13 juin 2017.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : jeudi 22 juin 2017.

Date d'affichage : jeudi 22 juin 2017.

Présents :

ASLONNES	M. BOUCHET et Mme DORAT ;
CHATEAU-LARCHER	M. GARGOUIL et M. LABELLE ;
DIENNE	Mme MAMES ;
FLEURÉ	M. PERROCHES et Mme TUCHOLSKI ;
GIZAY	M. GRASSIEN et Mme PIERRON ;
ITEUIL	Mme MAGNY ;
LA VILLEDIEU DU CLAIN	Mme DOMONT et M. ROYER ;
MARCAY	M. VIDAL ;
MARIGNY-CHEMEREAU	M. LAMBERT ;
MARNAY	M. CHAPLAIN et Mme DE PAS ;
NIEUL-L'ESPOIR	MM. BEAUJANEAU, GALLAS et Mme GERMANEAU ;
NOUAILLE-MAUPERTUIS	MM. BUGNET, PICHON, Mme POISSON-BARRIERE ;
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	M. MARCHADIER et Mme CHIRON ;
SMARVES	MM. BARRAULT, BILLY et Mme PAIN DEGUEULE ;
VERNON	M. HERAULT ;
VIVONNE	MM. RAMBLIERE, BARBOTIN, QUINTARD et Mme BERTAUD.

Excusés et représentés :

ITEUIL	Mme MICAULT a donné pouvoir à M. BEAUJANEAU ;
	M. BOISSEAU a donné pouvoir à Mme MAGNY ;
NOUAILLE MAUPERTUIS	Mme RENOARD a donné pouvoir à M. BUGNET ;
SMARVES	Mme GIRAUD a donné pouvoir à Mme PAIN-DEGUEULE ;
VIVONNE	Mme PROUTEAU a donné pouvoir à Mme BERTAUD ;
VERNON	M. REVERDY a donné pouvoir à M. HERAULT.

Excusée :

DIENNE	M. LARGEAU ;
ITEUIL	M. MIRAKOFF ;
MARCAY	Mme GIRARD ;
MARIGNY-CHEMEREAU	Mme NORESKAL.

Secrétaire de séance :

M. BUGNET.

Assistaient à la séance :

Mmes BOURON, CHABAUDIE, POUPARD et M. POISSON –
Communauté de communes des Vallées du Clain.

Délibérations :

Après l'ouverture de la séance, le Président de l'assemblée, M. BEAUJANEAU remercie l'ensemble des membres présents et informe le conseil communautaire des pouvoirs donnés.

M. Michel BUGNET est désigné secrétaire de séance.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité la désignation de M. Michel BUGNET comme secrétaire de la présente séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire en date du mardi 16 mai 2017.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du mardi 16 mai 2017.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'en application des dispositions inscrites dans l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales stipulant que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ». Il est récapitulé, ci-dessous, les attributions exercées par le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain par délégation de l'organe délibérant en vertu des délibérations du 20 mai 2014 (n°2014/118) et du 31 août 2016 (n°2016/100).

Le Président informe le conseil communautaire que, par délégation, les décisions suivantes ont été prises :

1) Délégation au Président concernant les marchés publics passés en procédure adaptée :

1.1) Conclusion d'un marché public de travaux relatif à l'entretien des chemins VTC (boucles VTC existantes) : *Marché public de travaux passé sous la forme adaptée avec l'entreprise COLAS Centre Ouest - 86 580 BIARD pour un montant 27 573,05 € HT.*

1.2) Conclusion d'un marché public de services relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé concernant les travaux de réalisation d'une piste d'athlétisme en revêtement synthétique à Smarves : *Marché public de services passé sous la forme adaptée avec le bureau d'études SEBAT - 86 100 CHATELLERAULT pour un montant de 2 390,00 € HT.*

1.3) Conclusion d'un marché public de services relatif à la conception et à la réalisation de la charte graphique et l'identité visuelle de la Communauté de communes des Vallées du Clain : *Marché public de services passé sous la forme adaptée avec l'agence de communication Rinocéros - 86 062 POITIERS cedex 09 pour un montant de 3 750,00 € HT.*

2) Délégation au Président concernant le droit de préemption urbain :

N° de la DIA	Section	N° de la parcelle	Adresse du bien	N° de la Décision	Décision
86263/2017/15	AT	337	4, rue des Bruyères, 86340 Smarves	dec/2017/119	Renonciation
86263/2017/16	AT	337	2, rue des Bruyères, 86340 Smarves	dec/2017/120	Renonciation
86263/2017/17	AT	321	18 rue du Four à chaux, 86340 Smarves	dec/2017/121	Renonciation
86263/2017/18	AT	322	16 rue du Four à chaux, 86340 Smarves	dec/2017/122	Renonciation
86263/2017/19	AT	322	14 rue du Four à chaux, 86340 Smarves	dec/2017/123	Renonciation
86263/2017/20	AT	324	12 rue du Four à chaux, 86340 Smarves	dec/2017/124	Renonciation
86263/2017/21	AT	325	10 rue du Four à chaux, 86340 Smarves	dec/2017/125	Renonciation

86263/2017/22	AT	326	8 rue du Four à chaux, 86340 Smarves	dec/2017/126	Renonciation
86263/2017/23	AT	318, 328	4 rue du Four à chaux, 86340 Smarves	dec/2017/127	Renonciation
86263/2017/24	AT	311	2 rue du Four à chaux, 86340 Smarves	dec/2017/128	Renonciation
86209/2017/15	BO	118	Le petit moulin, 86340 Roches-Prémarie-Andillé	dec/2017/129	Renonciation
86113/2017/15	AD	167	17, rue du Bois Vezin, 86240 Iteuil	dec/2017/130	Renonciation
86293/2017/23	ZA	156	Champs du Pont Maupet, 86370 Vivonne	dec/2017/131	Renonciation
86147/2017/01	B	537	10 rue des Tourterelles, La Roche, 86370 Marigny-Chémereau	dec/2017/132	Renonciation
86010/2017/07	AT	80, 64, 274, 45, 275	9 route de la Villedieu, 86340 Aslonnes	dec/2017/133	Renonciation
86209/2017/16	BH	28	1 chemin du Pigeonnier, 86340 Roches-Prémarie-Andillé	dec/2017/134	Renonciation
86178/2017/11	AA	98	33 route de Foulle, 86340 Nieuil l'Espoir	dec/2017/135	Renonciation
86263/2017/25	AT	105	28, rue de la Buffemolle, 86240 Smarves	dec/2017/136	Renonciation
86263/2017/26	AT	341	14 route de Port Seguin, 86340 Smarves	dec/2017/137	Renonciation
86180/2017/15	D	1953, 1956, 1959	Rue de la Briquetterie, 86340 Nouaillé-Maupertuis	dec/2017/138	Renonciation
86180/2017/16	D	1254, 1940, 1942, 1943, 1945	27 route des Roches, 86340 Nouaillé-Maupertuis	dec/2017/139	Renonciation
86180/2017/17	A	1920	Cervolet, 86340 Nouaillé-Maupertuis	dec/2017/140	Renonciation
86009/2017/07	AK	35	10 rue deu Point de Vue, 86340 Fleuré	dec/2017/141	Renonciation
86064/2017/03	B	908, 911	14bis Route de Poitiers, 86410 Dienné	dec/2017/142	Renonciation
86099/2017/08	AE	62	4 rue de la Croix, 86340 Fleuré	dec/2017/143	Renonciation
86263/2017/27	BB	219, 221	21 route de Poitiers, 86340 Smarves	dec/2017/144	Renonciation
86293/2017/24	AM	93	1 rue du Château, 86370 Vivonne	dec/2017/145	Renonciation
86113/2017/16	AH	85	3 rue des Lacas, 86240 Iteuil	dec/2017/146	Renonciation
86113/2017/17	C	627, 1071, 1074, 1075, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113	6 route de Papault, 86240 Iteuil	dec/2017/147	Renonciation
86099/2017/09	AB	27	2 route de Poitiers, 86340 Fleuré	dec/2017/148	Renonciation
86065/2017/09	B	519	1 Place du Manoir, 86370 Château-Larcher	dec/2017/149	Renonciation
86094/2017/04	B	615	26 route de Vernon, 86410 Dienné	dec/2017/150	Renonciation
86094/2017/05	C	529	Le Bourg, 86410 Dienné	dec/2017/151	Renonciation
86209/2017/17	BH	148	Place du Vieux Tilleul, 86340 Roches-Prémarie-Andillé	dec/2017/152	Renonciation
86209/2017/18	BK	3	Sur les Roches, 86340 Roches-Prémarie-Andillé	dec/2017/153	Renonciation
86284/2017/01	C	661, 662, 665	9, allée Léo Ferré, 86340 Vernon	dec/2017/154	Renonciation
86180/2017/18	A	1808, 1882	La croix de Garde, 86340 Nouaillé-Maupertuis	dec/2017/155	Renonciation
86180/2017/19	D	1852, 1917	La Couture, 86340 Nouaillé-Maupertuis	dec/2017/156	Renonciation
86099/2017/06	AA	67	6 rue des Erables, 86340 Fleuré	dec/2017/157	Renonciation
86263/2017/28	AX	132	11 rue de la Croix de la Cadoue, 86240 Smarves	dec/2017/158	Renonciation

86263/2017/30	AV	315	7 rue des Lavandières, 86240 Smarves	dec/2017/159	Renonciation
86293/2017/25	AR	163, 173	16 rue des Lys, 86370 Vivonne	dec/2017/160	Renonciation
86178/2017/12	AI	153	Marcazière, 86340 Nieuil l'Espoir	dec/2017/161	Renonciation
86178/2017/13	AE	15	48 ter, rue de la Chanterie, 86340 Nieuil l'Espoir	dec/2017/162	Renonciation
86180/2017/20	D	1599	7 rue Fougerat, 86340 Nouaillé-Maupertuis	dec/2017/163	Renonciation
86293/2017/26	AL	183	6 impasse Louise Courtin, 86370 Vivonne	dec/2017/164	Renonciation

2017/080. Budget - Finances : Remboursement anticipé d'un emprunt souscrit auprès de la SFIL - organisme gestionnaire de la Caisse Française de Financement Local (suite à la dissolution du Syndicat des 5 communes).

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code monétaire et financier, article L.513-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-012 en date du 9 juin 2016 portant intention de dissoudre le Syndicat des 5 communes au 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-052 en date du 28 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat des 5 communes ;

Vu la délibération n° 2016/118 en date du 27 septembre 2016 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu la proposition de remboursement anticipé présentée par la SFIL en date du 14 juin 2017.

Considérant l'emprunt (n° MPH511734EUR001) souscrit par le Syndicat des 5 communes le 1^{er} juin 2007.

Considérant que la Caisse Française de Financement Local est l'organisme prêteur et que la SFIL est l'établissement gestionnaire à qui la Caisse Française de Financement Local a confié la gestion et le recouvrement du prêt consenti et dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessous :

Considérant qu'il est décidé de procéder à la date du 1^{er} août 2017, en accord avec la Caisse Française de Financement Local et par dérogation aux stipulations contractuelles, au remboursement anticipé de la totalité du capital restant dû du prêt n° MPH511734EUR001, aux conditions financières maximales mentionnées ci-dessous.

Considérant que la date d'effet du remboursement anticipé du prêt n°MPH511734EUR001 est fixée au 1^{er} août 2017.

Numéro du contrat remboursé	N° de prêt	Score Gissler	Capital remboursé par anticipation	Montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire	Intérêts courus non échus	Taux de calcul des ICNE
MPH511734EUR	001	1B	496 350,80 €	135 000,00 €	3 793,09 € (1)	4,51%
TOTAL DES SOMMES			635 143,89 €			

(1) Par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MPH511734EUR, les intérêts courus non échus dus au 1^{er} août 2017 sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux de 4,51%.

Considérant que par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n° MPH511734EUR001 et d'un commun accord entre l'emprunteur et la Caisse Française de Financement Local, une indemnité compensatrice dérogatoire, dont le montant ne pourra excéder la somme de 135 000,00 €, doit être payée par l'emprunteur au prêteur à la date de remboursement anticipé. Cette indemnité est destinée à maintenir entre les parties l'équilibre financier du contrat quitté.

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget primitif 2017 - section investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver le remboursement anticipé, au 1^{er} août 2017, de l'emprunt bancaire auprès du SFIL établissement gestionnaire de la Caisse Française de Financement Local et dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus ;

- d'autoriser le Président à signer la convention de remboursement anticipé à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, sous réserve que le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire soit inférieur ou égal au montant maximum indiqué dans la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

2017/081. Administration générale : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble du personnel de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation ;

Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 12 octobre 1956, Baillet) relative à la théorie des formalités impossibles ;

Vu l'ensemble des délibérations relatives à la mise en place du régime indemnitaire à l'attention des agents de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

M. le Président présente les principes du nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) appelé à remplacer la plupart des régimes indemnitaires. Ce nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux Fonctions Exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.) ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

M. le Président rappelle le régime indemnitaire existant comportant :

- La Prime de Fonctions et de Résultats (P.F.R.) ;
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ;
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) ;
- La Prime de sujétions ;
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- La Prime de Service et Rendement (P.S.R.) ;
- L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) ;
- La Prime Spéciale de Sujétions des auxiliaires de puéricultrice (P.S.S.) ;
- L'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants (I.F.R.S.T.S.).

Considérant que malgré ses diligences, la Communauté de communes est dans l'impossibilité matérielle de consulter le comité technique (théorie des formalités impossibles). Le Centre de Gestion n'a pas donné suite à la demande de présentation du RIFSEEP car la collectivité compte plus de 50 agents dans ses effectifs et doit, par conséquent, mettre en place ses propres instances paritaires (CT et CHSCT). Considérant que les élections professionnelles sont prévues le 7 novembre 2017.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer la mise en œuvre du RIFSEEP comme mentionné ci-dessous :

I.- MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de projet, influence du poste sur les résultats, conseil aux élus.
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : niveau et spécificité de connaissances, niveau de qualification requis, autonomie, initiative, diversité des domaines de compétence.
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes horaires et météorologiques, relations internes et externes, efforts physiques, risques professionnels, confidentialité.

Cadres d'emplois de chaque catégorie au sein des effectifs de la Communauté de communes :

CATEGORIES	CADRE D'EMPLOIS
A	Attachés territoriaux
B	Techniciens territoriaux
	Rédacteurs territoriaux
	Animateurs territoriaux
	Educateurs des APS territoriaux
	Educateurs de jeunes enfants territoriaux
C	Adjoints administratifs territoriaux
	Adjoints d'animation territoriaux
	Agents sociaux territoriaux
	Adjoints techniques territoriaux
	Adjoints du patrimoine territoriaux
	Auxiliaires de puériculture territoriaux

Groupes de fonctions au sein des effectifs de la Communauté de communes sont les suivants :

GROUPE DE FONCTIONS	CADRE D'EMPLOIS	FONCTIONS
A1	ATTACHE TERRITORIAL	- Directeur des services généraux
A3	ATTACHE TERRITORIAL	Directrice adjointe
B1	TECHNICIEN TERRITORIAL	- Responsable du service technique
	ANIMATEUR TERRITORIAL	- Responsable du service petite enfance et jeunesse
	EDUCATEUR DES APS TERRITORIAL	- Responsable du service sport
B2	EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	- Directrice du service petite enfance
B3	REDACTEURS	- Chargée de l'urbanisme - Chargée de la programmation culturelle
	EDUCATEUR DES APS TERRITORIAL	- animateur éducateur sportif
	ANIMATEUR TERRITORIAL	- Animatrice RAM
C1	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	- Chargée de la paie, comptabilité, ressources humaines - Chargée de la communication
	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	- Directrice des ALSH
C2A	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	- Agent chargé du suivi sur des travaux sur les bâtiments - Ouvrier de maintenance des bâtiments - Coordinatrice des déchèteries - Chef d'équipe des déchèteries - Coordinateur de la collecte des ordures ménagères - Chargé de la salle de spectacle
	ADJOINT DU PATRIMOINE TERRITORIAL	- Agent de la gestion du réseau des bibliothèques
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	- Chargé de la prévention
C2B	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	- Conducteur de balayeuse - Gardien de déchèteries - Conducteur bennes à ordures ménagères - Chargée de la propreté des locaux - Conducteur camion grue apport volontaire - Ripeurs - Gardiens de déchèterie -Elagueur - Entretien des espaces verts
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	- Agent de la gestion administrative - Agent d'accueil - Agent d'exécution comptable
	AGENTS SOCIAUX	- Assistante petite enfance - Puéricultrice petite enfance

A.- Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), cette indemnité est attribuée **aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux contractuels de droit public comptant un an d'ancienneté.**

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums (Plafonds) :

Pour la mise en place de l'I.F.S.E., des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels. Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par décret et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. sera maintenue à hauteur de 50 %, les autres 50 % de l'IFSE suivront le traitement suivant :

Nombre de jours d'absence	Pourcentage de diminution sur 50% de l'IFSE
Du 1 ^{er} jour au 15 ^{ème} jour	0 %
Du 16 ^{ème} jour au 30 ^{ème} jour	20 % de diminution
Du 31 ^{ème} jour au 45 ^{ème} jour	20 % de diminution
Du 46 ^{ème} jour au 60 ^{ème} jour	20 % de diminution
Du 61 ^{ème} jour au 75 ^{ème} jour	20 % de diminution
Du 76 ^{ème} jour au 90 ^{ème} jour	20 % de diminution
A partir du 91 ^{ème} jour	Passage de l'agent à demi-traitement

- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, les accidents de travail, les maladies professionnelles, les congés maternité, paternité et/ou d'adoption : l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.
- En cas d'exclusion temporaire ou de suspension de fonction (exclusion du service) ou de fait de grève : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

La période de référence pour le calcul du maintien de l'I.F.S.E. est d'un an, du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement ou semestriellement au mois de juin et au mois de novembre de chaque année. Pour précision, le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants individuels seront modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique selon les critères établis pour chaque prime par l'assemblée délibérante.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux de l'Etat.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Considérant que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

La Communauté de communes a décidé de ne pas mettre en place le CIA à compter du 1^{er} juillet 2017 et d'attendre une durée de deux ans.

III.- LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, Indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- Le Supplément Familiale de Traitement (S.F.T.) ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel qui sera notifié à chaque agent.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- *d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} juillet 2017 comme présenté ci-dessus ;*
- *d'autoriser M. le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;*
- *d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire approuvées par la Communauté de communes ;*
- *de prévoir d'inscrire les crédits correspondants au budget primitive 2017.*

2017/082 : Budget - Finances : Création d'un budget annexe « ZAE La Clie ».
--

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain va procéder aux travaux de viabilisation et d'extension de la « ZAE La Clie » située sur la commune d'Iteuil dans le but de vendre des parcelles pour l'implantation d'entreprises au sein de ladite ZAE.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un nouveau budget annexe intitulé « ZAE La Clie », étant précisé que ce budget sera assujéti à la TVA et en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable, la Communauté de communes doit constituer un budget annexe pour ce type d'opération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- de créer un budget annexe au budget principal nommé « ZAE La Clie » ;
- de préciser que ce budget annexe suivra la nomenclature M-14 ;
- de solliciter l'habilitation pour l'assujettissement à la TVA pour ce budget annexe auprès des services fiscaux.

2017/083 : Budget annexe « ZAE La Clie » : Acquisition de terres agricoles dans le cadre de l'extension de la ZAE de La CLIE - commune d'Iteuil.

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu la convention relative à la constitution d'une réserve foncière conclue avec la SAFER pour le compte de la Communauté de communes en date du 3 juillet 2007 ;

Vu les négociations entre la Communauté de communes, la SAFER et les consorts ROUSSEAU ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 6 juin 2017.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes des Vallées du Clain est seule compétente en matière de développement économique et notamment dans la création, l'aménagement et la commercialisation de Zones d'Activités Economiques.

Considérant que suite à de nombreuses demandes d'implantations d'entreprises sur le secteur de « La Clie » sur la commune d'Iteuil, la Communauté de communes a conclu une convention avec la SAFER pour constituer des réserves foncières sur ce secteur afin de pouvoir procéder à des échanges de parcelles avec les propriétaires de parcelles en prolongement de la ZAE de La Clie sur la commune d'Iteuil.

Considérant que des négociations se sont engagées avec les consorts ROUSSEAU, propriétaire de parcelles agricoles dans le prolongement de la ZAE de La Clie afin que la Communauté de communes puisse acquérir celles-ci afin d'agrandir la ZAE de La Clie.

Aux termes de ces négociations entre la Communauté de communes, la SAFER et les consorts ROUSSEAU, un accord a été trouvé pour les parcelles figurant en secteur AUha et AUhb au PLU de la commune d'Iteuil.

Pour les parcelles figurant en secteur AUha, représentant 5 ha 49 ca et 76 a, le prix convenu entre les parties est de 5 €/m², soit 274 730 € et pour les parcelles figurant en secteur AUhb, représentant 5 ha 97 ca et 30 a, le prix convenu entre les parties est de 3,17 €/m², soit 189 344,10 €.

Considérant que les parcelles concernées représentent une surface totale de 11 ha 46 ca 76 a, comme précisé ci-dessous :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
B	15	Le Vivier de la Chaurais	02 ha 44 a 00 ca
B	8	Le Vivier de la Chaurais	00 ha 86 a 80 ca
B	260	La Galonnière	00 ha 02 a 80 ca
B	358	La Tétaude	00 ha 05 a 46 ca
B	359	La Tétaude	00 ha 00 a 76 ca
B	360	La Tétaude	00 ha 06 a 93 ca
B	363	La Tétaude	01 ha 22 a 06 ca
B	365	Le Vivier de la Chaurais	00 ha 30 a 33 ca
B	366	Le Vivier de la Chaurais	04 ha 75 a 71 ca
B	465	La Galonnière	01 ha 28 a 01 ca
B	467	La Galonnière	00 ha 07 a 54 ca
B	469	La Galonnière	00 ha 20 a 86 ca
B	471	La Galonnière	00 ha 15 a 50 ca
TOTAL SURFACE			11 ha 46 ca 76 a

Considérant que le montant total pour cette acquisition foncière représente la somme de 464 074,10 €, pour 11 ha 46 ca et 76 a.

Considérant que pour financer cette acquisition, la Communauté de commune aura recours à un emprunt sur une durée de 15 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- *d'approuver l'acquisition de terres agricoles comme mentionnées ci-dessus dans le cadre de l'extension de la ZAE de La Clie sur la commune d'Iteuil ;*
- *de solliciter un emprunt bancaire pour le financement de cette acquisition de terres agricoles ;*
- *d'approuver le versement d'une indemnité de négociation de 11 000 € HT à la SAFER dans le cadre de la convention liant les parties ;*
- *de demander au notaire de Vivonne de procéder à la rédaction des actes de vente de ladite parcelle entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et les consorts ROUSSEAU ;*
- *d'autoriser le Président à signer tout avant contrat entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et les consorts ROUSSEAU ;*
- *d'autoriser le Président à signer l'acte authentique définitif entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et les consorts ROUSSEAU.*

2017/084. Economie : Conclusion d'une convention entre la commune de Nouaillé-Maupertuis et la CCVC pour le réaménagement d'une zone humide au Gué de l'Omme.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et PICHON

Vu le Code de l'environnement et plus particulièrement les articles L211-1, L214-3, L214-7-, R122-14, R211-108, R211-109, R214-1 et R214-42 ;

Vu l'arrêté MEEDDAT du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Considérant la réalisation d'une extension de la ZAE Anthyllis, commune de Fleuré, d'une superficie de 82 585m². Cet aménagement permettra la viabilisation et la mise en vente de 53 183 m² répartis en 8 lots dont un projet conséquent nécessitant plus de 3,2 ha.

Considérant que le projet d'extension a fait l'objet d'une saisie de l'autorité environnementale qui n'a pas soumis le projet à étude d'impact au cas par cas ni à étude environnementale.

Considérant qu'une zone humide de 6 870 m² a été identifiée sur la ZAE d'Anthyllis et que cette dernière sera impactée d'une superficie de 6 270 m² par l'emprise du projet.

Il est précisé que la majorité de cette zone humide pédologique remplit des fonctions épuratrices et régulatrices du point de vue hydraulique mais ne supporte pas de fonctionnalité biodiversité.

Considérant qu'au regard de la loi la Communauté de communes se doit de compenser la Zone Humide impactée par le présent projet.

Considérant que la commune de Nouaillé-Maupertuis dispose d'une Zone Humide à réhabiliter située au Gué de l'Omme et plus précisément sur les parcelles cadastrées D 378, D 379 et A 583.

Considérant le projet de convention entre la commune et la Communauté de communes visant à définir les obligations de chacun et les travaux mis en œuvre.

Considérant que la commune de Nouaillé-Maupertuis a approuvé la présente convention en conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- *d'approuver la convention entre la commune de Nouaillé-Maupertuis et la Communauté de communes dans le cadre de la réhabilitation de la Zone Humide du Gué de l'Omme ;*
- *d'autoriser le Président à signer la présente convention.*

2017/085 : Culture - Tourisme - Patrimoine : Versement de subventions aux associations.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et GARGOUIL

*Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, article 59 ;
Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, articles 9-1 et 10 ;
Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, article 1^{er} et 2 ;
Vu l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la commission « culture - tourisme – patrimoine » en date du jeudi 4 mai 2017 ;
Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil communautaire ;
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 juin 2017.*

Considérant la demande de subventions étudiée par la commission « culture - tourisme - vie associative » en date du 4 mai 2017, le Président donne lecture de la demande et de la proposition d'attribution.

Considérant qu'en application des règlements d'attribution des subventions communautaires à destination des associations, il est proposé la répartition suivante :

ASSOCIATIONS	Subventions 2016	Montant demandé en 2017	Propositions de subvention 2017	OBSERVATIONS
Soutien aux associations « Manifestations identitaires et culturels »				
Ecole de danse de SMARVES	-	500,00 €	500,00 €	<i>Représentation du 18 novembre 2017</i>
Sous-total	-	500,00 €	500,00 €	

Toutefois, et avant de procéder au vote, le Président rappelle qu'en application de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales « (...) sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'accepter la proposition de versement d'une subvention à l'école de danse de Smarves d'un montant de 500 € pour l'année 2017 dans le cadre des manifestations identitaire et culturels comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

2017/086 : Culture - Tourisme - Patrimoine : Aménagement d'itinéraires cyclables (chemins VTC) : résultat du marché public de travaux passé en procédure adaptée et autorisation de signature.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et GARGOUIL

*Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.1411-5, L.1414-2, L.2122.21 et suivants et articles L. 5211 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 1^{er}, 25, 66 à 68 ;
Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 19 juin 2017.*

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain a décidé de lancer une procédure de mise en concurrence pour l'aménagement d'itinéraires cyclables sur le territoire de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Considérant que les travaux, objet du présent marché public, se décomposent en un marché unique décomposé en trois lots :

Lot n° 1 : Terrassements - VRD ;

Lot n° 2 : Mobilier bois ;

Lot n° 3 : Signalisation.

Considérant que le montant prévisionnel de cette opération de travaux est estimé à 1 600 000,00 € HT.

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Communauté de communes a lancé une procédure de consultation en application des dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. La procédure retenue est la procédure adaptée conformément aux articles 1^{er}, 27 et 59 dudit Décret. Enfin, il est précisé qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le vendredi 7 avril 2017 au BOAMP (n°17-61434 parution le mercredi 3 mai 2017) et sur le profil acheteur de la CCVC - www.marches-securises.fr (parution le vendredi 7 avril 2017) avec pour date limite de remise des plis (candidatures et offres) fixés au lundi 22 mai 2017 à 12h00.

Considérant que 53 dossiers de consultation des entreprises ont été retirés et 15 plis (6 plis papier et 9 plis électroniques) sont arrivés avant la date et heure limite de dépôt au siège de la Communauté de communes. Les plis a été confié à l'analyse du maître d'œuvre de cette opération de travaux : l'Agence Technique Départementale (ATD).

Considérant que la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes, dûment convoquée et réunie le 19 juin 2017, a émis un avis favorable pour attribuer le marché public de travaux aux entreprises mentionnées ci-dessous :

N° de lot	Prestations	Entreprises retenues Montant global et forfaitaire
N°1	Terrassements VRD	Entreprise : SAS BARRE ET FILS - 86 400 CIVRAY Montant en € HT – options n°1 et n° 2 comprises : 1 125 855,62 € HT.
N°2	Mobilier bois	Entreprise : POITOU HYDROCULTURE - 86 530 NAINTRÉ Montant en € HT - options n° 1 et n° 2 comprises : 126 666,24 € HT.
N°3	Signalisation	Entreprise : SAS ESVIA - 37 320 ESVRES SUR INDRE Montant en € HT - options n° 1 et n° 2 comprises : 127 812,70 € HT.

Considérant que le début d'exécution des travaux est fixé au 3 juillet 2017 pour une durée de 4 mois hors période de congés.

Considérant que les crédits nécessaires à la dépense ont été inscrits au budget primitif 2017 (section d'investissement) de la Communauté de communes des Vallées du Clain et qu'un emprunt sera réalisé pour financer cette opération comme prévu au budget primitif 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver la procédure de passation et le résultat du marché public de travaux concernant l'aménagement d'itinéraires cyclables sur le territoire de la Communauté de communes des Vallées du Clain pour les lots n° 1, n° 2 et n° 3 comme mentionnés ci-dessus ;

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces du marché public de travaux pour chacun des trois lots et l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

2017/087 : Environnement : Conclusion de l'avenant n°2017-01 au Contrat pour l'Action et la Performance - Barème E entre la Communauté de communes et Eco-Emballage.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et GRASSIEN

Vu les articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement ;

Vu l'article 56 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du

Grenelle de l'environnement ;

Vu la directive de 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;

Vu la directive n° 94/62/CE modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2016 actant le cahier des charges en vue de l'agrément des éco-organismes de la filière emballages ménagers ;

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Eco-Emballages en date du 27 décembre 2017 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain (et les ex Communautés de communes Vonne et Clain et de La Région de La Villedieu du Clain) a conclu, pour la période 2011-2016, un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) avec Eco-Emballages régissant les relations techniques et financières entre les deux parties relatives à la collecte sélective des emballages ménagers.

Considérant que l'agrément d'Eco-Emballages a pris fin le 31 décembre 2016 mais qu'Eco-Emballages a été réagrée pour l'année 2017 par les pouvoirs publics en date du 27 décembre 2016.

Considérant que le cahier des charges d'agrément pour l'année 2017 est identique à celui applicable pour la période 2011-2016 et qu'Eco-Emballage propose de prolonger sur l'année 2017 (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017) le CAP en cours d'exécution afin d'assurer une continuité des financements et de l'aide technique dans l'attente de la mise en place du nouveau CAP - Barème F couvrant la période 2018-2022.

Considérant la proposition, validée par l'AMF, d'avenant type de prorogation 2017 du CAP - Barème E faite par Eco-Emballages.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avenant au CAP entre Eco-Emballage et la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

- d'autoriser le Président à signer l'avenant au CAP entre Eco-Emballage et la Communauté de communes des Vallées du Clain.

2017/088 : Urbanisme : Avis sur la mise en compatibilité du PLU de Vivonne faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-55 et R.153-14 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vivonne en date du 6 décembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectorale en date du 25 janvier 2017 soumettant le projet de PLU à enquête publique, qui s'est déroulé du lundi 6 mars 2017 au jeudi 6 avril 2017 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur.

Considérant qu'en application des articles L.153-54 et L.153-55 du Code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du PLU approuvé d'une commune ne permettent pas la réalisation d'une opération présentant un caractère d'utilité publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Considérant que la commune de Vivonne, suite à la création d'une station d'épuration en zone inondable, s'est engagée à créer une frayère à brochets, qui pourra jouer le rôle de champ d'expansion de crue dans un méandre du Clain sur les parcelles AO 29 à 36. Le but de ce projet étant de compenser les impacts sur l'environnement générés par la station d'épuration.

Considérant que l'acquisition de la parcelle n°34, nécessaire à l'élaboration du projet, n'a pas pu être réalisée à l'amiable et que la commune a été contrainte d'avoir recours à l'expropriation, celle-ci a déposé un dossier de demande de déclaration d'utilité publique auprès de la préfecture de la Vienne.

Considérant que les dispositions du règlement du PLU ne permettent pas la réalisation de la frayère à brochets, le site retenu pour le projet étant situé en zone NI, dont la réglementation ne permet pas les affouillements et exhaussements de sols liés à la nature du projet.

Considérant qu'après étude du dossier par la Préfecture et constitution du dossier de mise en compatibilité, un examen conjoint par les PPA a été réalisé conformément à l'article L.153-52 du Code de l'urbanisme et un procès-verbal de cet examen a été établi.

Considérant que les projets de déclaration d'utilité publique, d'enquête parcellaire et de mise en compatibilité du document d'urbanisme ont fait l'objet d'une enquête publique unique du 06 mars 2017 au 06 avril 2017, prescrit par arrêté préfectoral n°2017-DRCLAJ/BUPPE-011.

Considérant que, dans son rapport d'enquête, le commissaire enquêteur a conclu que l'enquête publique a été conforme à la réglementation, qu'aucune observation n'a été formulée sur la procédure d'enquête publique du projet ou la qualité du projet et a émis un avis favorable au projet.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- *d'émettre un avis favorable/défavorable sur le dossier de mise en compatibilité ;*
- *de décider que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;*
- *de décider que cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.*

2017/089 : Urbanisme : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marçay.

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-14, L103-2 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marçay en date du 24 septembre 2014 ayant prescrit l'élaboration du PLU et fixé les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marçay demandant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU par la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2016/084 en date du 31 août 2016 validant la poursuite de l'élaboration du PLU par la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°2017/021 du conseil communautaire en date du 21 février 2017 relative au débat sur les orientations du PADD ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU joint à la présente délibération ;

Vu le bilan de la concertation, joint à la présente délibération.

Considérant que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 24 septembre 2014 dans le but d'avoir un document d'urbanisme qui permet de traduire le projet de développement de la commune.

Considérant que le Projet de Plan Local d'Urbanisme s'articule autour des quatre orientations suivantes :

- Renforcer et préserver la richesse écologique et paysagère ;
- Développer la synergie entre les potentiels économiques sur la commune ;
- Retrouver un territoire d'équilibres ;
- Valoriser la qualité de vie et renforcer les dynamiques communales.

Considérant que lors du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en conseil communautaire en date du 21 février 2017, les élus n'ont pas eu de remarques particulières à formuler et ont approuvé à l'unanimité le projet de PADD,

Considérant que les modalités de concertation avec la population ont été mise en œuvre de la façon suivante :

- Affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Parution d'article d'information sur l'élaboration du PLU dans le bulletin municipal ;
- Organisation de réunions avec les associations ;
- Organisation de deux réunions publiques avec la population ;
- Affichage de l'évolution du projet sur des panneaux en mairie ;

- Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations du public en mairie tout au long de la procédure en mairie.

Considérant que toutes les modalités de concertation prévues par la délibération de prescription du PLU en date du 24 septembre 2014 ont été mise en œuvre comme cela est énoncé dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Considérant que les remarques ont été examinées comme cela est énoncé dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Considérant que cette concertation n'a pas révélé d'observations de nature à remettre en cause les orientations du projet de PLU.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- de considérer comme favorable le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- de soumettre pour avis le Projet de PLU :

• aux personnes publiques associées définies à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

• à Madame la Préfète du département ;

• au président de la CDPENAF ;

• aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

- de mettre à disposition conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil communautaire ;

- de décider que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

2017/090 : Urbanisme : Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nieuil-l'Espoir.

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-8 à L.153-23.

Considérant que le PLU de la commune de Nieuil-l'Espoir a été approuvé le 9 juin 2006. Aujourd'hui il est nécessaire de créer une nouvelle station d'épuration pour répondre aux besoins d'assainissement de la commune.

Considérant que ce projet de création d'une future station d'épuration est porté par le syndicat mixte Eaux de Vienne.

Considérant qu'à ce jour, le règlement de la zone où est prévu l'emplacement de la future station d'épuration ne permet pas la création de celle-ci. Pour rendre cette création possible, il est nécessaire de réduire un espace boisé classé. Hors, la réduction des espaces boisés classés relève de la procédure de révision allégée prévue à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Considérant que cette évolution de document d'urbanisme ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

Considérant que les modalités de concertation fixées par le conseil communautaire au sein de la présente délibération se dérouleront pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

Considérant qu'à l'issue de cette concertation, M. le Président de la Communauté de communes en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Considérant que le conseil communautaire se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation que celle définie dans la présente délibération si cela s'avérait nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- de prescrire la révision allégée n°1 du PLU conformément à l'article L.153-34 ;
- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires à la mairie de Nieuil-l'Espoir et au siège de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;
 - Mise en ligne de l'information sur le site internet de la Commune de Nieuil-l'Espoir et de la Communauté de communes ;
 - Mise à disposition du public d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie de Nieuil-l'Espoir aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- d'autoriser le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision allégée du PLU ;
- de préciser que la présente délibération est notifiée à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, conformément aux articles L. 153-11 et L.132-7 du Code de l'Urbanisme ;
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département ;
- de préciser que cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

Questions diverses.

M. le Président informe les membres du conseil communautaire des questions diverses suivantes :

1) Modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Nieuil l'Espoir :

Une procédure de Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nieuil l'Espoir est actuellement en cours. Cette évolution du document d'urbanisme porte sur les quatre objets suivants :

- la suppression de trois emplacements réservés ;
- l'évolution de l'article 5 de la zone relative à la largeur de façade minimale sur rue des terrains constructibles ;
- l'ajout d'une précision sur l'orientation d'aménagement de la zone AUA4 ;

Le conseil communautaire sera invité ultérieurement à délibérer pour approuver ce projet de modification simplifiée.

Avis du conseil communautaire : Avis favorable du conseil communautaire.

2) Réalisation d'un théâtre de verdure sur la commune Château-Larcher :

Par courrier en date du 14 décembre 2016, la commune de Château-Larcher a sollicité la Communauté de communes pour la réalisation et la gestion d'un théâtre de verdure derrière le site castral.

Cette nouvelle offre culturelle pourrait parfaitement être complémentaire à celle proposée par la salle de spectacle de « La Passerelle » à Nouaillé-Maupertuis. En effet, la programmation culturelle de « La Passerelle » se déroule du mois d'octobre au mois de mai de chaque année et celle du théâtre de verdure aurait lieu du mois de juin au mois d'août.

Après étude de cette demande, le bureau a émis un avis favorable, lors de sa séance du 6 juin 2017 pour que la Communauté de communes sollicite l'ATD pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la réalisation de ce projet. Les conclusions de cette étude seront présentées au conseil communautaire.

Avis du conseil communautaire : Avis favorable du conseil communautaire.

3) Projet éolien impactant la commune de Marnay :

Le Syndicat Mixte du SCOT du Seuil du Poitou a reçu un courrier concernant un projet éolien impactant trois communes dont la commune de Marnay. Le porteur de projet souhaite rencontrer les chargés d'études du SCOT afin d'avoir un avis sur le sujet.

Aussi, avant de donner une réponse, le SMASP souhaiterait connaître le positionnement de la commune de Marnay à ce sujet ainsi que de la Communauté de communes, compétente en matière d'urbanisme.

Avis du conseil communautaire : Pour le présent projet éolien impactant la commune de Marnay, la Communauté de communes émet un avis défavorable en suivant l'avis défavorable émis par la commune. Cet avis sera communiqué au SCOT du Seuil du Poitou. Toutefois, la Communauté de communes n'est pas contre tous les projets éoliens qui pourraient être réalisés sur le territoire.

4) Calendrier des prochaines réunions de bureau et de conseil communautaire :

Le prochain bureau est fixé au **lundi 3 juillet 2017 à 14h30** à la CCVC.

Le Comité de Pilotage PLUI (membres du Bureau) est fixé au **mardi 11 juillet 2017 à 9h30** à la CCVC.

Le prochain conseil communautaire est fixé au **mardi 18 juillet 2017 à 18h00** à la salle de spectacle de La Passerelle à Nouaillé-Maupertuis.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h45.

Le secrétaire de séance
M. Michel BUGNET